



NÉMISCAU

DESCRIPTION

Le territoire de Némiscau comprend :

- une terre de catégorie 1A, soit le lot 1 du Bassin-de-la-rivière-Rupert, d'une superficie de 97,4 kilomètres carrés;
- une terre de catégorie 1B, soit le lot 2 du Bassin-de-la-rivière-Rupert, d'une superficie de 55,4 kilomètres carrés;
- des terres de catégorie II sont aussi octroyées à Némiscau.

N.B. - Seules les terres de catégorie 1A sont de compétence fédérale.

LOCALISATION

Le territoire de Némiscau est situé à l'intérieur des terres, sur la rive nord-ouest du lac Champion, à 160 kilomètres à l'est de Waskaganish.

HISTORIQUE FONCIER

31 décembre 1941

Le Québec adopte la *Loi des terres et forêts*, qui prévoit la réservation de terres n'excédant pas 133 550 hectares (330 000 acres). Cette loi a par la suite été modifiée à différentes reprises. Voir les articles 51 et 52 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, L.R.Q., c. T-8.1.

11 novembre 1975

Signature de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois pour les Cris et les Inuits* par les gouvernements du Québec et du Canada.

14 juillet 1977

Le gouvernement du Canada adopte la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*.

1er juin 1979

Le gouvernement du Québec promulgue la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*.

27 juin 1979 - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 65618

Par le décret 1851-79, le gouvernement du Québec transfère, par acte intérimaire en attendant le transfert final, l'administration, la gestion et le contrôle de 3 299 kilomètres carrés de terres de catégorie 1A (cries) et de 41,93 kilomètres carrés de terres de catégorie 1A-N (naskapies), pour le bénéfice exclusif des gouvernements locaux, c'est-à-dire des bandes cries ou de la bande naskapie, selon le cas. Le Québec conserve cependant la nue-propriété de ces terres. La prise d'effet du décret est fixée au 1er juin 1979.

16 août 1979 - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 65619

Décret en conseil 1979-2178 du gouvernement du Canada acceptant le transfert des terres de catégorie 1A suivant les descriptions territoriales préliminaires, telles qu'elles sont énoncées dans le décret en conseil 1851-79 du 27 juin 1979 de la province de Québec.

23 juin 1981

Décret en conseil 1761-81 du gouvernement du Québec concernant le transfert, par acte intérimaire, des terres de la catégorie 1B à la *Corporation foncière de Némiscau*.

25 février 1981

Lettres patentes 34 686 du gouvernement du Québec à la *Corporation foncière de Némiscau* pour le lot 2 du Bassin-de-la-rivière-Rupert. Les Cris ne peuvent se départir de ces terres qu'en faveur du Québec. La superficie indiquée est de 55,4 kilomètres carrés.

1er février 1995

Décret 152-95 du gouvernement du Québec concernant le transfert, par acte final, des terres de la catégorie 1B à la *Corporation foncière de Némiscau* en vertu de l'article 22 de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*.

22 octobre 1997

Décret en conseil 1389-97 du gouvernement du Québec transférant par acte final au gouvernement du Canada, l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie 1A (Nation crie) de Némiscau. Cette décision modifiait le décret en conseil 143-95 du 1er février 1995.

5 mai 1999 - NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 273763

Acceptation par le gouvernement du Canada du transfert final de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A (Nation crie) de Némiscau.

CHRONOLOGIE DE L'ARPENTAGE DES LIMITES

1978 : arpentage des terres de catégorie 1 par Michel Samson. Le lot 1 est une terre de catégorie 1A, donc de compétence fédérale.